

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la navigabilité

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARMEMENT
DIRECTION TECHNIQUE

Villacoublay, le 03 juillet 2020. N° 1459 ARM/DSAÉ/NP

Paris, le 2 juillet 2020 N° DGA01D20022901 DGA/DT/ST/NP

Le général de division aérienne Pierre Reutter directeur de la sécurité aéronautique d'État

L'ingénieur général de l'armement de première classe Patrick Hadou Responsable du pôle architecture et techniques des systèmes aéronautiques

à destinataires in fine

OBJET : Aménagements consécutifs à la situation sanitaire liée au Coronavirus « SARS-

CoV-2 (CoViD-19) » pour assurer le suivi et le maintien en navigabilité des

aéronefs étatiques

Références

: Voir annexe.

P. jointe

: 1 annexe.

Dans le cadre de la crise sanitaire due à l'épidémie de SARS-CoViD-19, des mesures réglementaires de portée générale aux actes de l'État ont été prises par ordonnance. Parallèlement, des mesures d'adaptation destinées à garantir la continuité de la navigabilité étatique ont été décidées notamment pour garantir la continuité de l'action des autorités d'emploi.

Cette note reprend les dispositions prises dans le domaine de la navigabilité étatique. Elles concernent pour l'essentiel la possibilité d'étendre des durées de validité de différentes natures et d'aménager certaines butées ou échéances réglementaires. Elle aborde en particulier les problématiques courantes auxquelles les organismes de conception, de production, de maintenance, de gestion du maintien de la navigabilité, et de formation à la maintenance aéronautique peuvent être confrontés.

S'inscrivant dans la durée, la DSAÉ et la DGA/AT ont fait le choix d'adapter temporairement certaines règles, et ainsi de les faire rentrer dans la norme, ce qui permet en particulier aux dérogations et autorisations de vol de conserver tout leur sens. Hormis l'activité sur site, les services de la DGA/AT et la DSAÉ ont été maintenus et rendus de manière nominale.

Malgré l'impact fort de cette crise sur le personnel et donc le fonctionnement, il s'agit de garantir dans la durée la navigabilité des aéronefs en conjuguant réponse aux besoins immédiats et maintien des capacités à moyen et long terme, sans rupture.

Cette démarche s'inscrit dans la logique du corpus réglementaire spécifique de l'aéronautique d'État, la spécificité de la situation d'urgence COVID-19 étant le volume d'aéronefs et d'organismes impactés conjugué à des contraintes d'emploi du personnel.

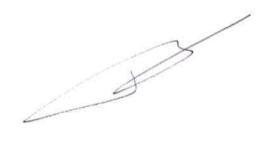
Ainsi, l'approche adoptée permet aux autorités d'emploi et aux organismes de rester dans un référentiel maîtrisé et donc de conserver le contrôle. L'objectif reste la garantie d'un haut niveau de sécurité aéronautique en prenant en compte les situations particulières et en favorisant un retour rapide à un fonctionnement nominal.

L'emploi des dérogations étant ainsi limité au strict nécessaire, la période COVID rentre ainsi dans l'historique de chaque aéronef sans générer d'écarts de navigabilité et évite ainsi de créer un parc « COVID ».

Le général de division aérienne Pierre Reutter directeur de la sécurité aéronautique d'État

L'ingénieur général de l'armement de première classe Patrick Hadou

Responsable du pôle architecture et techniques des systèmes aéronautiques



DESTINATAIRE(S):

- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité de l'aviation légère de l'armée de terre ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens de l'armée de terre ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de formation à la maintenance des matériels aériens de l'armée de terre ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité des matériels aériens de la marine nationale ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens de la force de l'aéronautique navale ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de formation à la maintenance des matériels aériens de la force de l'aéronautique navale ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité des matériels aériens de l'armée de l'air ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens du commandement des forces aériennes stratégiques ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens du commandement des forces aériennes ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de formation à la maintenance des matériels aériens du commandement des forces aériennes ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de formation de base à la maintenance des matériels aériens de l'école des sous-officiers et militaires du rang de l'armée de l'air ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité des matériels aériens des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de formation à la maintenance des matériels aériens des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens des essais en vol de la direction générale de l'armement ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité des matériels aériens du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de formation à la maintenance des matériels aériens du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité des matériels aériens de la direction nationale garde-côtes des douanes ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens de la direction nationale garde-côtes des douanes ;
- Les directions qualité des organismes de gestion du maintien de la navigabilité et des organismes d'entretien du niveau de soutien industriel (copie envoyée par courriel et mise en ligne les sites Intradef et Internet DSAÉ);
- Les directions Qualité des organismes de conception et de production (copie envoyée par courriel et mise en ligne sur site internet DGA.)
- Monsieur le responsable technique navigabilité du service de la qualité de la direction générale de l'armement (ICETA2 Fabrice CADET) ;
- Monsieur l'adjoint au chef du bureau des spécifications techniques de la direction de la maintenance aéronautique (LCL Marc LE GUEN).

COPIES EXTERNES:

- Monsieur l'inspecteur général des armées Air ;
- Monsieur le délégué général pour l'armement (au titre d'autorité d'emploi) ;
- Monsieur le chef d'état-major de l'armée de terre ;
- Monsieur le chef d'état-major de la marine ;
- Monsieur le chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ;
- Madame la directrice générale des douanes et droits indirects ;
- Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Monsieur le responsable du bureau coopération des affaires gouvernementales civiles et militaires (au titre du marché de surveillance) (Monsieur Dominique VARGIONI OSAC).

COPIES INTERNES:

- Monsieur le directeur de la sécurité aéronautique d'État ;
- Monsieur le responsable de l'unité d'ingénierie Architecture et techniques des systèmes aéronautiques de la DGA;
- Monsieur le directeur de la navigabilité ;
- Monsieur le sous-directeur contrôle de la navigabilité ;
- Monsieur le sous-directeur réglementation de la navigabilité ;
- Monsieur le conseiller navigabilité initiale ;
- Archives générales.

NOTE D'INFORMATION NAVIGABILITÉ DSAÉ - DGA/AT

OBJET : AMÉNAGEMENTS CONSÉCUTIFS A L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE « SARS-COV-2 (COVID-19) » POUR ASSURER LE SUIVI ET LE MAINTIEN EN NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS ÉTATIQUES.

Édité par : DSAÉ - DGA/AT

Le 24 juin 2020

SOMMAIRE:

A. PRÉAMBULE	2
B. OBJET ET CADRE GÉNÉRAL	2
C. RÉFÉRENCES	
E. APPLICABILITÉ	3
F. MESURES PRISES AU NIVEAU DES ORGANISMES AGRÉÉS FRA ou EMAR/FR (21, 145 et 147)	
F.1 Modalités spécifiques pour les audits de surveillance des organismes agréés et les audits d'instruction des modifications des organismes agréés	
F.1.1 Organismes agréés FRA ou EMAR/FR (M, 145 ou 147).	3
F.1.2 Organismes agréés FRA/EMAR-21 J/G :	5
F.2 Formation et habilitation du personnel des organismes agréés	5
F.3 Étalonnage et vérification des outillages et équipements de mesure au sein des organisme de production et d'entretien	
F.4 Surveillance interne par le système qualité des organismes	6
G. EXAMENS DE NAVIGABILITÉ, CEN ASSOCIÉS ET AUTORISATIONS DE VOL	6
H. MAINTENANCE DUE AVEC IMPOSSIBILITE DE REALISATION DES TRAVAUX	7
LICENCES DE MECANICIEN	7

A. PRÉAMBULE

Dans le cadre de la crise sanitaire due à l'épidémie de SARS-CoViD-19, des mesures réglementaires de portée générale aux actes de l'État ont été publiées et font l'objet des ordonnances 2020-306 et 2020-560 (réf. a et b) et du décret 2020-450 (réf.c). Pour ce qui relève du domaine de compétence de la DSAÉ, le directeur de la sécurité aéronautique d'État a décidé de mesures d'adaptation (messages Némo 2020/175, 131 et 238 réf. i), destinées à garantir la continuité de la navigabilité, en prenant en compte la situation de crise et ses conséquences à moyen et long terme Ces textes qui présentent des interdépendances modifient temporairement le cadre normatif de la navigabilité des aéronefs d'État et doivent donc être bien compris et intégrés afin que la sûreté des aéronefs reste garantie et, d'un point de vue pratique, de ne pas générer d'écarts de certification injustifiés.

<u>B. OBJET ET CADRE GÉNÉRAL</u>

Cette note est une synthèse des dispositions prises et des mesures de souplesse envisagées dans le domaine de la navigabilité étatique durant la période de crise sanitaire. Ces différentes mesures concernent pour l'essentiel la possibilité d'étendre des durées de validité de différentes natures et d'aménager les butées ou échéances réglementaires. Elle aborde en particulier les problématiques courantes auxquelles les organismes de conception, de production, de maintenance, de gestion du maintien de la navigabilité, et de formation à la maintenance aéronautique peuvent être confrontés.

L'objectif reste la garantie d'un haut niveau de sécurité aéronautique en maitrisant les situations particulières et en favorisant un retour rapide à un fonctionnement nominal.

Dans ce cadre, il est à noter que les adaptations retenues pour la gestion des actes administratifs ne dispensent en aucune manière les organismes de continuer à garantir le respect des méthodes de travail (gestion du maintien de la navigabilité, méthodes de maintenance et de production, remise en service et méthodes de libération, etc.) et la traçabilité. Sur ce point la DSAÉ et la DGA/AT conservent toute latitude pour demander, *a priori* ou a *posteriori*, la transmission de preuves de conformité concernant des points particuliers.

Hormis l'activité sur site, les services de la DGA/AT et la DSAÉ ont été maintenus de manière nominale, et les interlocuteurs habituels au sein de la DSAÉ et la DGA/AT restent les points de contacts privilégiés pour répondre à d'éventuelles interrogations.

C. RÉFÉRENCES

- a) ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (modifiée par ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19);
- b) ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- c) décret n° 2020-450 du 20 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- d) décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile
- e) arrêté du 3 mai 2013 modifié fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civilé;

- f) arrêté du 3 mai 2013 modifié fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile;
- g) instructions FRA et EMAR/FR dites « maintien de navigabilité » (instruction n° 500558/DEF/DSAÉ du 18 février 2016 dite « instruction FRA-M, 145, 66 et 147 » et instruction n°1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019 dite « instruction EMAR/FR »);
- h) instruction n° 178471/DEF/DGA/DT/ST/IP/ASA du 30 novembre 2015 fixant les exigences essentielles et des dispositions complémentaires en matière de navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.
- i) Némo n° 2020/175 de la DSAÉ du 20/03/2020 (complète et reprend toutes les dispositions des Némo n° 2020/131 de la DSAÉ du 16/03/2020 « Suspension temporaire de l'activité de surveillance sur site de la DSAÉ et report d'échéances » et n° 2020/238 de la DSAÉ du 17/03/2020 « Dispositions complémentaires liées à la suspension de la surveillance »).

E. APPLICABILITÉ

La présente note s'applique à l'ensemble des personnes et organismes soumis aux exigences réglementaires de la navigabilité étatique française et en particulier :

- aux détenteurs d'une licence FRA-66 ou EMAR/FR 66 délivrée par l'autorité de sécurité aéronautique ;
- aux détenteurs d'un agrément, FRA ou EMAR/FR¹ (M, 145 ou 147), délivré par l'autorité de sécurité aéronautique ;
- aux détenteurs d'un agrément FRA ou EMAR-21 délivré par l'autorité technique.

F. MESURES PRISES AU NIVEAU DES ORGANISMES AGRÉÉS FRA ou EMAR/FR (21, M, 145 et 147)

F.1 Modalités spécifiques pour les audits de surveillance des organismes agréés et les audits d'instruction des modifications des organismes agréés

F.1.1 Organismes agréés FRA ou EMAR/FR (M, 145 ou 147).

Les agréments d'organismes FRA ou EMAR/FR (M, 145 ou 147) délivrés par l'autorité de sécurité aéronautique restent valides tant qu'ils n'ont pas été suspendus ou révoqués. Au titre de ses attributions en matière de contrôle, elle en assure la surveillance et a autorité pour prononcer leur maintien, modification, suspension ou retrait, selon les dispositions de la réglementation en vigueur et en particulier de l'instruction EMAR/FR

✓ Demandes initiales d'agrément en cours d'instruction :

Dès lors que l'instruction d'une demande d'agrément initiale a été conduite à son terme avant le 16 mars 2020, la délivrance de l'agrément peut être réalisée par la DSAÉ et le certificat est adressé par courrier à l'organisme.

Dans le cadre du plan de reprise d'activité de la DSAÉ et en fonction des demandes et capacités des organismes, l'activité de surveillance sur site reprend de manière adaptée en prenant en compte les mesures locales de sécurité sanitaire.

¹ Pour ne pas alourdir la rédaction, seul le terme EMAR/FR est utilisé en englobant EMAR(FR) ou en cours de conversion EMAR/FR

Si un audit complémentaire *in situ* est nécessaire pour achever l'instruction d'une demande d'agrément initiale, il sera reprogrammé par entente directe entre l'organisme et la DSAÉ.

✓ Suivi d'agréments délivrés :

La DSAÉ doit s'assurer qu'un organisme agréé respecte l'intégralité des exigences réglementaires des sections A des instructions de références f) sur un cycle n'excédant pas 24 mois.

Compte tenu de la situation actuelle, la durée du cycle de surveillance des organismes est aménagée comme suit, notamment afin de permettre à la DSAÉ d'effectuer un audit sur site pour s'assurer que les exigences sont respectées :

- échéance de fin de cycle entre le 12 mars et 24 mars inclus : elle relève des ordonnances de référence a) et b), la nouvelle échéance est au 24 septembre 2020 à 00h00,
- échéance entre le 25 mars et le 30 juin inclus : elle relève du message Némo¹ de référence i) , le cycle de surveillance en cours est prolongé de 3 mois et donc porté à 27 mois.

Les audits « sur site » de surveillance seront donc reprogrammés en entente directe avec les organismes, ce qui n'exclut naturellement pas de les effectuer avant l'échéance de fin de cycle si cela s'avère opportun. La surveillance des agréments délivrés par la DSAÉ demeure : elle est effectuée à distance selon des procédures adaptées.

✓ Plans d'actions correctives et gestion des écarts relevés lors des audits réalisés avant le confinement :

Les plans d'actions à établir suite à un audit réalisé avant le confinement sont à envoyer pour approbation à la DSAÉ selon les procédures et délais habituels (contacter la DSAÉ en cas de difficulté).

Sans aucune démarche de la part des organismes agréés, la DSAÉ étend de 3 mois tous les délais accordés pour la résolution des écarts de niveau 2 relevés en audits lorsque l'échéance se situait entre les 16 mars 2020 et 30 juin 2020 inclus. Le traitement des écarts de niveau 1 demeure inchangé.

Pour le traitement d'écarts ne nécessitant pas d'audits in situ, les contrôleurs de la DSAÉ sont en capacité de les traiter à distance, dans le respect des nouveaux délais étendus.

✓ Demandes de modifications majeures :

Les demandes de modifications majeures sont traitées par la DSAÉ avec les délais habituels dès lors qu'elles ne nécessitent qu'une analyse documentaire. Sauf cas particulier, dans le cas où un audit *in situ* s'avère nécessaire, le traitement par la DSAÉ est suspendu jusqu'au 30 juin 2020. Dans l'hypothèse de possibilités de reprise partielle anticipée de l'activité sur site de la DSAÉ, les modalités pratiques et la programmation seront établis en ententes directe avec les organismes intéressés.

L'organisme postulant à une demande de modification majeure sera tenu informé par la DSAÉ des suites qui y sont données.

✓ Demandes de déviations aux procédures de l'organisme agréé :

Les demandes de déviation se traitent généralement par une analyse documentaire. Dans ce cas, elles continuent à être gérées par la DSAÉ selon les procédures habituelles.

¹ Tertio-Alpha : « Tous les agréments d'organismes en cours et arrivant à échéance de renouvellement au plus tard au 30/06/2020 bénéficient d'une extension de validité de 3 mois. Toute difficulté rencontrée par ailleurs par les organismes et en rapport avec la situation sanitaire présente fera l'objet de mesures particulières au cas par cas. »

F.1.2 Organismes agréés FRA/EMAR-21 J/G:

✓ Demandes initiales d'agrément en cours d'instruction :

Dès lors que l'instruction d'une demande d'agrément initiale a été conduite à son terme avant la période de confinement, la délivrance de l'agrément sera réalisée par l'autorité technique par courrier.

Les investigations sur site des organismes en cours d'agrément ont été suspendues jusqu'à la reprise des activités d'audit sur site et l'autorité technique informera les organismes de la date de reprise de son activité.

✓ Suivi des agréments délivrés :

Les agréments délivrés par l'autorité technique (organismes 21J/G) n'ont pas de butée et restent valides tant qu'ils n'ont pas été suspendus ou révoqués.

La surveillance sur site des organismes est suspendue pendant la période de confinement et reprendra, dans un premier temps, de manière adaptée en fonction des directives gouvernementales. L'autorité technique informera les organismes de la date de reprise de son activité et de la mise à jour du programme de surveillance. L'autorité technique se réserve le droit de réaliser un audit « sur table » à tout moment et des constatations pourront être notifiées lors de ces audits. De même, d'éventuels dysfonctionnements constatés durant cette période pourront faire l'objet de notification de constatations signifiées par courrier.

✓ Plans d'actions correctives et gestion des écarts relevés lors des audits réalisés avant le confinement :

Le suivi des écarts est de la responsabilité de chaque responsable de surveillance qui peut, s'il le juge acceptable, prolonger le délai sur demande spécifique et dûment justifiée de l'organisme.

✓ Demandes de modifications majeures :

Les demandes de modifications majeures sont traitées par l'autorité technique sans délai particulier dès lors qu'elles ne nécessitent qu'une analyse documentaire. Dans le cas où un audit in situ s'avère nécessaire, l'autorité technique jugera des actions à mener au cas par cas et informera l'organisme concerné.

F.2 Formation et habilitation du personnel des organismes agréés

Un organisme agréé peut rencontrer des difficultés pour effectuer les formations réglementaires requises ou respecter les durées d'expérience acquise. Ainsi, conformément au message Némo de référence i), pour des échéances comprises entre le 16 mars 2020 et le 30 juin 2020 inclus, les organismes d'entretien, de gestion du maintien de la navigabilité et de formation à la maintenance sont autorisés à prolonger de 3 mois la validité des attendus de formation de leur personnel. Ces trois mois incluent la validité de l'expérience acquise.

Conformément au Quarto-Alpha du message Némo de référence i), « les organisme d'entretien agréés FRA EMAR/FR 145 sont autorisés à prolonger de 3 mois la validité des habilitations de certification des personnels de certification, afin de surseoir aux prérequis de formation (expérience technique, formations aux facteurs humains...) tels que décrits dans les items 145.A.35 a), b), c) et d) qui ne pourraient être assurés. »

¹ Némo Quarto-Bravo : « Les organismes d'entretien, de gestion du maintien de la navigabilité et de formation à la maintenance sont autorisés à prolonger de 3 mois la validité des attendus de formation de leur personnel, sans impact sur leur agrément. »

F.3 Étalonnage et vérification des outillages et équipements de mesure au sein des organismes de production et d'entretien

Les organismes de production et d'entretien autorisés/agréés peuvent avoir des difficultés à respecter certaines échéances d'étalonnage des outillages et équipements de mesure selon les standards applicables.

Ainsi, si l'organisme ne dispose pas d'une procédure lui permettant d'étendre la validité du contrôle périodique de ses outillages et équipements de mesure, l'organisme concerné déclare à son autorité d'agrément être dans l'impossibilité de respecter certaines échéances d'étalonnage d'outillages et équipements de mesure. Cette déclaration autorise l'extension des échéances de 10% avec un maximum de 3 mois¹. Au-delà, un avis de l'industriel sera à demander. Les mesures prévues en cas de constatation d'outillage hors tolérances restent naturellement applicables.

F.4 Surveillance interne par le système qualité des organismes

Les audits internes programmés initialement entre le 16 mars et le 30 juin inclus restent à la diligence des organismes.

Cependant les organismes de conception et de production ayant des difficultés majeures à tenir les échéances de leur surveillance interne doivent remonter l'information à leur responsable de surveillance.

G. EXAMENS DE NAVIGABILITÉ, CEN ASSOCIÉS ET AUTORISATIONS DE VOL

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. pour les aéronefs dont le certificats d'examen de navigabilité (CEN) arrive à échéance entre le 16 mars et le 30 juin inclus bénéficient d'une extension de validité de leur CEN de 6 mois (Validité passe de 12 à 18 mois) (Némo² de référence i);
- pour les aéronefs dont l'émission initiale du CdN³ a été effectuée entre le 1^{er} octobre 2019 et le 15 mars 2020 inclus bénéficient d'une extension de 3 mois du délai donné pour qu'un examen de navigabilité soit effectué par la DSAÉ (délai passe de 6 à 9 mois) (Némo⁴ de référence i);
- 3. pour les nouveaux aéronefs livrés entre le 16 mars et le 30 juin inclus : pas de changement : mise en œuvre des articles 46 et 47⁵ de l'arrêté « conditions » de référence e), EdN DSAÉ à effectuer dans un délai de 6 mois après émission initiale du CdN;

¹ En partant de l'échéance d'étalonnage d'origine :

⁻ Si l'application d'une extension de 10% correspond à une extension de l'échéance inférieure à 3 mois (1 mois par exemple) alors c'est cette durée de 1 mois supplémentaire qui doit être retenue.

⁻ Si l'application d'une extension de 10% correspond à une extension de l'échéance supérieure à 3 mois (5 mois par exemple) alors seulement 3 mois supplémentaires peuvent être accordés.

² Tertio-Bravo du Némo : « Tous les certificats d'examen de navigabilité arrivant à échéance jusqu'à la date du 30/06/2020 bénéficient d'une extension de validité de 6 mois. »

³ Aéronefs qui relèvent des ART 46 et 47 de l'arrêté « conditions » de référence d) : période entre l'émission initiale du CdN et le premier examen de navigabilité effectué dans les 6 mois par la DSAÉ

⁴ Tertio-Delta du Némo : « Tous les certificats de navigabilité bénéficiant des dispositions de l'article 46 de l'arrêté conditions, bénéficient d'une extension de validité de 3 mois. Les aéronefs concernés par ces dispositions sont actuellement : Tigre N°2033, Tigre N°6031, NH90TFRA N°1431, NH90TFRA N°1441, NH90NFRS N°1395, KC130J N°5890, DHC-8 N°4597. »

⁵ Tertio-Echo du Némo : Nouveaux aéronefs non encore livrés : « pas de changement : mise en œuvre de l'article 46 de l'arrêté conditions (fiche réflexe en PJ) : CDN 6 mois. »

- 4. les autorisations de vol article 51 arrivant à échéance jusqu'à la date du 30/06/2020 inclus peuvent être étendues de 3 mois par les AE sans demande d'avis particulier auprès de la DSAÉ¹;
- 5. le retour en navigabilité d'aéronefs dont le CdN est suspendu se fera, si besoin et selon les modalités habituelles², au travers de la mise en œuvre de l'article 51 de l'arrêté "conditions" (guide DSAÉ GUI-A-005). Les procédures relatives aux autorisations de vol restent applicables. La DGA/AT et les AE conservent toute leur autorité dans ce domaine. La DSAÉ/DIRNAV reste en mesure de répondre aux demandes d'avis conforme et traitera donc de manière standard les demandes d'avis conforme qui lui seront adressées par les AE dans le cadre du processus d'AdV.

Modalités pratiques concernant les documents de navigabilité :

Conformément à l'article 4 du décret 367 de réf. d), un aéronef ne peut être utilisé que « S'il est muni d'un document de navigabilité en état de validité ; ce document, qui lui est propre, est soit un certificat de navigabilité, soit une autorisation de vol ... ».

En conséquence, dès lors qu'un aéronef bénéficie des mesures 1 et 4, il doit en être fait mention manuscrite³ sur son CEN ou AdV en cours de validité et une copie doit en être adressée à la DSAÉ/DIRNAV. Pour les aéronefs bénéficiant de la mesure 2, il sera fait mention de la prolongation de la période initiale de 6 mois sur son CdN⁴.

H. MAINTENANCE DUE AVEC IMPOSSIBILITE DE REALISATION DES TRAVAUX

Les butées certifiées par l'autorité technique restent applicables.

Tout écart par rapport aux échéances de maintenance du PRE doit être approuvé par l'autorité technique.

I. LICENCES DE MECANICIEN

Toute demande/modification de licences peut être envoyée à la DSAÉ qui appliquera les procédures habituelles. Pour mémoire car ce cas de figure ne devrait pas être rencontré, si l'échéance initiale est entre le 12 mars et le 24 juin, elle est repoussée au 24 aout.

Pour la validité des attendus de formation, voir le paragraphe F.2.

¹ Tertio-Charlie du Némo : « Les autorisations de vol arrivant à échéance jusqu'à la date du 30/06/2020 peuvent être étendues de 3 mois par les AE sans demande d'avis particulier auprès de la DSAE. »

² Tertio-Delta (bis) du Némo : « Retour en navigabilité d'aéronefs suspendus : pas de changement : mise en œuvre de l'article 51 (guide DSAÉ GUI-A-005). »

³ La mention est portée par un personnel habilité à signer les prolongations de CEN, elle est suivie de son timbre et de sa signature.

⁴ La mention sera portée en rayant dans la case 6 du CdN « au plus tard 6 mois après sa date de délivrance » et en inscrivant « au plus tard 9 mois après sa date de délivrance, suivi de la référence à la présente note ».